ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 12820

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche au sujet de l'enseignement bilingue en langue régionale. Malgré de nombreuses discussions entre le ministère, les associations et les enseignants, le Conseil d'Etat s'est opposé à cet enseignement bilingue en vertu de l'article 2 de la constitution. Cette décision intervient alors même que certaines langues régionales, enseignées depuis des années participent de la diversification linguistique et d'une curiosité historique régionale. Aussi, il désire connaître ses propositions afin que les langues régionales soient enfin pleinement reconnues.

Texte de la réponse

La préservation et la connaissance de cet élément du patrimoine culturel et linguistique national que représentent les langues et cultures régionales est l'objet de toute l'attention des services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche qui s'attachent à améliorer les conditions de leur enseignement. L'enseignement bilingue à parité horaire occupe une place privilégiée dans le dispositif réglementaire et pédagogique rénové mis en oeuvre pour favoriser la transmission de ces langues et cultures. Cette reconnaissance de l'enseignement bilingue à parité horaire au sein de ce dispositif n'est pas contestée par la décision du Conseil d'Etat du 29 novembre 2002. En effet, cette décision ne remet nullement en cause le principe de ce mode d'enseignement, mais exige que son encadrement fasse l'objet d'une définition plus rigoureuse de la répartition entre les contenus d'enseignement, dispensés en français et ceux dispensés dans la langue régionale. Dans le cadre de cette recommandation, un projet d'arrêté, destiné à se substituer à l'arrêté annulé du 31 juillet 2001, modifié par l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales, est en cours d'élaboration. La clarification ainsi apportée à la réglementation régissant l'enseignement bilingue à parité horaire, tout en confortant son assise réglementaire, ne peut que lui assurer les meilleures garanties de la poursuite d'un développement harmonieux et équilibré.

Données clés

Auteur : M. Francis Saint-Léger
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12820
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1347
Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3546